RCS : SAVERNE
Code greffe : 6751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SAVERNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00246
Numéro SIREN : 888 850 831
Nom ou dénomination : AB&CH

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2023 sous le numéro de dépôt 2632

Société Civile Immobilière « AB & CH »
au capital de 1 000 €
Siège social : 12 rue du Seigle – 67310 RANGEN
SIREN : 888 850 831
Immatriculée au RCS de Saverne
sous le n° 2020-A-2934

PROCÈS-VERBAL
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Samedi 2 septembre 2023 à 14h
chez Mme Camille HIEBLER au 32 rue Saint Michel – 67700 MONSWILLER

Présents

- M. Aurélien BORNERT, gérant, propriétaire de 7 parts sociales numérotées de 4 à 10
- Mme Camille HIEBLER, gérante, propriétaire de 3 parts sociales numérotées de 1 à 3

Ordre du jour

- Transfert du siège social
- Modification des statuts
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

Les gérants de la Société Civile Immobilière « AB & CH », au capital de 1 000 € divisés en 10 parts sociales et ayant son siège social chez M. Aurélien BORNERT (12 rue du Seigle – 67310 RANGEN), se sont réunis chez Mme Camille HIEBLER (32 rue Saint Michel – 67700 MONSWILLER) sur convocation du 22 août 2023, envoyée par courriel.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par M. Aurélien BORNERT, gérant. Il constate que les deux gérants sont présents et que l'assemblée peut valablement délibérer.

1. Transfert du siège social

L'assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège de la Société Civile Immobilière « AB & CH » à compter de ce jour, du 12 rue du Seigle – 67310 RANGEN au 20 rue des Prés – 67310 COSSWILLER.

Les gérants adoptent cette résolution à l'unanimité.

2. Modification des statuts

En conséquence de la décision de transfert du siège social, l'article 5 des statuts de la Société Civile Immobilière « AB & CH » est ainsi modifié :

> Article 5 – Siège social – Le siège social est fixé chez M. Aurélien BORNERT et Mme Camille HIEBLER, 20 rue des Prés – 67310 COSSWILLER.

Les gérants adoptent cette résolution à l'unanimité.

3. Pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale extraordinaire confère tous les pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir l'ensemble des formalités légales afférentes aux décisions adoptées ci-dessus.

Les gérants adoptent cette résolution à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, M. Aurélien BORNERT clôt la séance à 14h45.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'ensemble des gérants, le samedi 2 septembre 2023 chez Mme Camille HIEBLER au 32 rue Saint Michel – 67700 MONSWILLER.

M. Aurélien BORNERT



Mme Camille HIEBLER



SCI « AB&CH »
Au capital de 1000 euros
Siège Social :
Chez : BORNERT Aurélien et HIEBLER Camille
20 rue des Prés 67310 COSSWILLER

STATUTS MODIFICATIFS

en date du 2 septembre 2023

Les soussignés : Mme HIEBLER Camille, née le 6 avril 1990 à Saverne (67),
M. BORNERT Aurélien, né le 8 mai 1988 à Strasbourg (67)
ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1- Forme – Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2- Objet – La société a pour objet :

- la propriété, la mise en valeur, l'exploitation par bail ou autrement de tout immeuble et droit immobilier détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement, et de tous les biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément de ces immeubles et droits immobiliers.
- la vente de ces mêmes biens sans toutefois que cette vente n'expose la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés en effectuant des actes de commerce.
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social pouvant en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil, et notamment la constitution de toute garantie sur les actifs de cette personne morale.

Article 3- Dénomination sociale – La société prend la dénomination de « AB&CH ».

Article 4- Durée – La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5- Siège social – Le siège social est fixé chez M. Aurélien BORNERT et Mme Camille HIEBLER, 20 rue des Prés – 67310 COSSWILLER.

AB CH

Article 6- Apports – 1 Apports en numéraire :

Mme HIEBLER Camille apporte la somme de 300 euros à la société et M. BORNERT Aurélien apporte à la société la somme de 700 euros.

3. Récapitulatif des apports :

Le total des apports consenti à la société s'élève à la somme de 1 000 euros.

Article 7- Capital social – Le capital social est fixé à 1 000 euros ; il est divisé en parts sociales de 100 euros chacune, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

Mme HIEBLER Camille à concurrence de 3 parts sociales numérotées de 1 à 3, en rémunération de son apport en numéraire,

M. BORNERT Aurélien à concurrence de 7 parts sociales numérotées de 4 à 10, en rémunération de son apport en numéraire,

soit au total 10 parts.

Article 8- Parts sociales – 1. Les droits des associés résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la gérance, pourront être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. La contribution de chaque associé aux pertes se détermine aussi à proportion des parts sociales détenues.

3. Vis-à-vis des tiers, les associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales. Chaque associé peut être poursuivi pour le paiement des dettes sociales que si les créanciers n'ont pas obtenu préalablement paiement auprès de la SCI.

4. Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des bénéfices, auquel cas il est exercé par l'usufruitier.

Si l'usufruit de toutes les parts sociales est détenu par une même personne, cette situation est sans incidence sur l'existence de la SCI.

MS CH

5. Lorsque les parts sociales ne sont pas démembrées, chaque part sociale ouvre droit à une voix dans le cadre des décisions collectives. Chaque associé dispose donc d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation.
6. Chaque part est indivise à l'égard de la SCI.
Les copropriétaires d'une part sociale sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi eux ou en dehors d'eux.
7. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la SCI.

Article 9- Cession et transmission des parts – 1. La pleine propriété ou l'usufruit ou la nue-propriété des parts sociales est librement cessible entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants de l'associé cédant.
2. La pleine propriété ou l'usufruit ou la nue-propriété des parts sociales ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux à d'autres personnes qu'avec l'agrément préalable de tous les associés. A cet effet, ces cessions soumises à agrément sont régies par les règles suivantes :
- L'associé qui veut céder ses parts en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec AR, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le prix et le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée. Dans les 7 jours de cette notification, chacun des associés fera connaître au cédant sa décision par lettre recommandée avec AR. La décision prise n'a pas à être motivée.
- Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai prévu ci-avant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.
- Si l'agrément est refusé et à défaut de renonciation du cédant à son projet, les dispositions des articles 1862 et 1863 du code civil s'appliquent.
3. En cas de décès d'un associé, ses héritiers, ses légataires ou son conjoint survivant deviennent de plein droit associés, sans qu'il soit besoin d'agrément.

Article 10– Forme et publicité des cessions – Chaque cession de parts sociales doit être matérialisée par un écrit. Elle est opposable à la SCI dans les formes mentionnées dans l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter de sa publicité effectuée par remise, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de la cession sous forme notariée, ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé.

AB CH

Article 11– Nantissement des parts sociales – Les parts sociales peuvent être données en nantissement soit par acte authentique soit par acte sous seing privé avec le consentement préalable de tous les autres associés.

- L'associé qui veut concéder un nantissement sur ses parts en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec AR, en indiquant la personne bénéficiaire de cette garantie. Dans les 2 mois de cette notification, chacun des associés fera connaître sa décision par lettre recommandée avec AR. La décision prise par chaque associé n'a pas à être motivée et à défaut de réponse dans le délai sus-indiqué, l'agrément sera considéré donné.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que la société et les autres associés en soient informés par lettre recommandée avec AR 7 jours avant la vente.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 15 jours à compter de la vente sans que ce dernier ne puisse refuser.

Article 12- Incapacité et retrait – La liquidation ou le redressement judiciaire, la déconfiture, l'incapacité civile, et l'absence de l'un ou de plusieurs des associés n'entraînera pas l'extinction de la SCI sauf si l'Assemblée Générale Extraordinaire en prononce la dissolution. La poursuite de la personne morale se fera entre les autres associés à charge pour eux, de rembourser, à l'associé se trouvant dans l'une des situations ci-dessus énumérées, le montant des parts sociales détenues d'après leur valeur fixée à l'amiable ou à défaut conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. L'A.G.E. effectuera ce remboursement soit par voie de réduction de capital soit par voie de rachat dans les conditions, et dans les proportions jugées adéquates.

Article 13- Comptes Courants – Chacun des associés peut avec l'autorisation de la gérance, verser des fonds dans la caisse de la SCI dans le but de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions de rémunération et de retrait de ces sommes sont déterminées en accord avec la gérance.

Article 14- Gérance – 1. La société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, nommé par décision des associés à l'unanimité des parts sociales et choisi parmi eux. La durée du mandat est fixée dans l'acte de nomination.

CH
AB

2. La première gérance est exceptionnellement assurée par deux gérants : Mme HIEBLER Camille et M. BORNERT Aurélien. Ils déclarent tous les deux accepter cette fonction et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination. Mme HIEBLER Camille et M. BORNERT Aurélien sont nommés à vie co-gérants. Au décès de l'un d'eux, le survivant assurera seul la gérance de la société. Une fois que Mme HIEBLER Camille et M. BORNERT Aurélien seront décédés, leur remplaçant sera nommé par décision des associés représentant l'unanimité des parts sociales et choisi parmi eux pour une durée qui sera fixée dans l'acte de nomination.
3. Le ou les gérants dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Dans le cadre de la première gérance, chaque co-gérant doit avoir l'accord de l'autre avant d'agir au nom de la société.
4. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer chaque associé un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec AR. De plus, le décès, l'incapacité civile, du ou des gérants met fin à ses fonctions.
5. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant l'unanimité des parts sociales.
6. Au cas où il n'y aurait plus de Gérant à la tête de la SCI, tout associé peut convoquer une assemblée générale à l'effet de nommer un nouveau gérant.

Article 15- Décisions collectives des associés – Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Article 16- Assemblées générales – 1. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale. Tout associé peut lors de la tenue d'une A.G. O. ou d'une A. G. E. soumettre une ou plusieurs résolutions sur lesquelles il sera statué par l'assemblée.
2. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec AR adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour. La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

CH
AB

3. Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par son partenaire de Pacs ou par un autre associé à la condition qu'il justifie de son pouvoir.
4. L'assemblée générale est présidée par le gérant ou par les deux co-gérants dans le cadre de la première gérance.
5. Le gérant, ou les deux co-gérants dans le cadre de la première gérance, au début de chaque Assemblée remplissent une feuille de présence. Les délibérations sont matérialisées par des procès-verbaux sur lesquels les associés ayant voté pour apposent leur nom, leur prénom, le nombre de parts détenues et leur signature. De plus, chaque procès-verbal est signé par le ou les gérants. Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles conservées par la gérance.

Article 17- Consultation par correspondance – Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec AR, le texte des résolutions proposées accompagné de tous renseignements utiles. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Leur réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec AR. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 18- Assemblée générale ordinaire – 1. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de comptes, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.
2. Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
3. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire, doivent pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés possédant au moins les 2/3 des parts sociales.

Article 19- Assemblée générale extraordinaire – 1. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle juge utile, sans exception ni réserve. Elle nomme et révoque-le ou les gérants.

CH
AB

2. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des parts sociales.

Article 20- Exercice social – L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 21- Comptes sociaux – Il est tenu au siège social une comptabilité régulière. A la clôture de chaque exercice, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 22- Affectation des résultats – Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes éventuellement portées en réserve et augmentés de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou en partie. Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 23- Dissolution - En dehors d'une fusion ou d'une scission, la dissolution de la SCI conduit à sa liquidation. A compter de la dissolution de la SCI, la mention « SCI en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent être présents sur tous les documents et actes établis par la personne morale à destination des tiers. La dissolution entraîne l'arrêt des fonctions du ou des gérants, et l'A.G.E. nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les prérogatives et la rémunération. Pendant la liquidation de la SCI, les pouvoirs de l'A.G. E se poursuivent pour le règlement global de la liquidation à savoir notamment l'approbation des comptes de la liquidation et la délivrance du quitus aux liquidateurs. Après réalisation de l'actif, paiement des dettes, remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

CH
AB

Article 24- Engagements pour le compte de la société en formation – Dans l'attente de l'immatriculation au RCS de la SCI, et dans l'intérêt social, les associés donnent tous pouvoirs à Mme HIEBLER Camille et M. BORNERT Aurélien pouvant agir séparément, à l'effet d'accomplir pour le compte de la société en formation les actes suivants :

- la réalisation de la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts,
- l'insertion d'un avis de constitution de la SCI dans un journal d'annonces légales,
- Demander l'immatriculation de la SCI au registre du commerce et des sociétés auprès du centre de formalités des entreprises,
- l'accomplissement de toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Les associés seront alors tenus des obligations nées des actes ci-dessus réalisés sans solidarité et ce jusqu'à l'immatriculation de la SCI au RCS.

Par la seule immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la SCI, ces actes et les obligations en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la SCI qui les reprendra à son compte.

Mme HIEBLER Camille et M. BORNERT Aurélien détiennent par les présentes tous pouvoirs pour signer tout acte nécessaire aux opérations ci-dessus, et de manière générale d'effectuer tout ce qui sera indispensable.

Article 25- Frais- Tous les frais de constitution de cette SCI seront inscrits en charge dans le cadre du premier exercice social.

Fait en 4 exemplaires, à Monswiller, le 2 septembre 2023.

Mme HIEBLER Camille

« Bon pour acceptation des fonctions de gérante »

Bon pour acceptation des fonctions de gérante

M. BORNERT Aurélien

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

AB

CH